

131279

N° 07967 / PM.SGG.SL

Le Président de la République

Dakar, le 3 MAI 1978

15/78

Aff. Etrangères
Legislation
T.P.

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de :

- LOI autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement du Royaume Hachemite de Jordanie et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif au transport aérien, signé à Amman, le 29 août 1977.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



- Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

--- DAKAR ---

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple -- Un But -- Une Foi

N° 70.38 / PM.SGG.SL

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée
nationale du projet de :

- LOI autorisant le Président de la République
à approuver l'Accord entre le Gouvernement
du Royaume Hachemite de Jordanie et le Gouver-
nement de la République du Sénégal relatif au
transport aérien, signé à Amman, le 29 août 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

DECRETE :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret,
sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat, chargé des
Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir
la discussion.

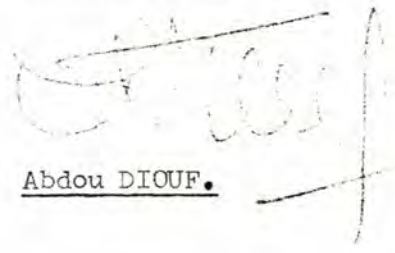
Article 2. - Le ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et le ministre
de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les
Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du
présent décret.

Fait à Dakar, le 8 mai 1978



Par le Président de la République
Le Premier Ministre

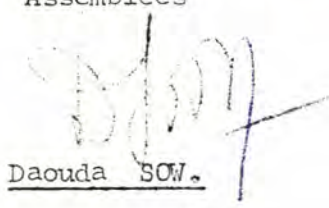
Léopold Sédar SENGHOR.



Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Information et des Télécom-
munications, chargé des Relations avec les
Assemblées

Le ministre d'Etat chargé des Affaires
étrangères



Daouda SOW.



Bocar BA.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DAKAR, le 4 Octobre 1977

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie, relatif au transport aérien signé à Amman le 29 Août 1977.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie, désireux de favoriser le développement des transports aériens entre et au-delà de leurs territoires, ont signé le 29 Août 1977 le présent accord qui s'inspire des principes et des dispositions de la convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 Décembre 1944.

Tout en s'accordant réciproquement de nombreuses facilités sous la forme d'exonérations aux aéronefs de l'une d'elles dans le territoire de l'autre, ainsi qu'en matière de certificats de navigabilité et de brevets d'aptitude, les deux parties contractantes entendent sauvegarder leur souveraineté dans ces différents domaines.

Les deux parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de faire exploiter par l'entreprise désignée de chacune d'elles les services spécifiés au présent accord et à son annexe. Pour le Sénégal, et conformément au Traité de Yaoundé du 28 Mars 1961 relatif aux Transports aériens, cette entreprise est la société AIR-AFRIQUE.

L'exploitation des services spécifiés constitue un droit fondamental et primordial pour les parties contractantes. Mais, celles-ci devront, néanmoins, prendre en considération leurs intérêts mutuels sur les parcours aériens, afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs. C'est ainsi que chaque partie est libre de révoquer l'autorisation d'exploitation, si elle estime que les dispositions du présent accord, en cette matière, ne sont pas respectées.

.../...

Chaque partie contractante pourra, à tout moment, solliciter une consultation entre les Autorités compétentes des deux parties pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent accord. Cette consultation pourra se faire par écrit sous forme de discussions, au plus tard soixante jours après que l'une des parties contractantes l'ait demandée.

Au cas où le règlement par entente directe serait impossible, les parties contractantes pourront faire appel à un tribunal arbitral.

Le développement des Transports aériens entre la République du Sénégal et le Royaume Hachémite de Jordanie doit être à la dimension ^{deux} de l'importance que les/Gouvernements attachent aux relations de coopération entre les deux pays. Aussi, ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le présent projet de loi.

1B1279

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE
1 9 7 8

R A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des
Affaires Etrangères, de la Législation, des Travaux Publics
et de l'Education

s u r

Le Projet de Loi n° 15/78 - Autorisant le Président de la
République à approuver l'accord entre le Gouvernement du
Royaume Hachemite de Jordanie et le Gouvernement de la
République du Sénégal relatif au transport aérien, signé
à AMMAN, le 29 AOUT 1977.

Par Monsieur Abdoulaye NIANG

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Dans l'esprit de la convention relative à l'Aviation Civile Internationale, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie, ont signé, à AMMAN, le 29 Août 1977, un accord relatif au Transport aérien. Cela traduit leur volonté de développer les transports aériens entre eux et de faciliter la circulation entre eux des personnes et des biens.

Les dispositions de l'Accord comportent des facilités sous forme d'exonérations aux aéronefs, et en matière de certificat de navigabilité et de brevets d'aptitude ; elles laissent cependant intacte la souveraineté des états dans ces différents domaines.

Chaque partie contractante désigne une entreprise pour exploiter à son profit les services spécifiés dans l'accord. Le Sénégal a désigné la Compagnie multinationale AIR-AFRIQUE pour être conforme aux clauses du Traité de Yaoundé du 28 Mars 1961 sur les transports aériens.

L'interprétation, l'application ou les modifications du présent accord peuvent donner lieu à des consultations entre les Parties, 60 jours après que l'une d'elles l'ait demandée.

L'intervention d'un Tribunal arbitral peut être décidée au cas où l'entente directe serait impossible.

L'importance de la coopération entre la Jordanie et le Sénégal doit nous inciter à développer les transports aériens des deux pays dans le cadre plus large des relations arabo-africaines.

./..

- 2 -

L'intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Travaux Publics et des Transports et de l'Education a salué la signature de cet accord et a demandé au Gouvernement d'en assurer l'exploitation.

A propos de l'impact et de l'application effective des nombreux accords que signe le Sénégal, le Gouvernement, par la voix du Ministre d'Etat, chargé des Affaires Etrangères a indiqué qu'un récent conseil interministériel s'est tenu pour faire le point de leur application et prendre des mesures pour en assurer le suivi.

Votre intercommission, a, après cette précision, adopté à l'unanimité, le projet de loi 15/78 et vous demande, sauf objection de votre part, de bien vouloir en faire autant.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



N° 78-32

autoriant le Président de la République
à approuver l'Accord entre le gouvernement du
Royaume hachémite de Jordanie et le gouvernement
de la République du Sénégal relatif au transport
aérien, signé à AMMAN, le 29 Aout 1977.

L'ASSEMBLEE nationale a délibéré et adopté en sa
séance du lundi 19 juin 1978 .

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-- Le Président de la République est autorisé à approuver
l'Accord entre le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie et le
gouvernement du Sénégal, relatif au transport aérien, signé à AMMAN le
29 juin 1977.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar le 6 juillet 1978

Le Président de la République
Le Premier Ministre

Léopold Sédar Senghor

Abdou Diouf

II-) C C O R D

entre

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME HACHEMITE DE JORDANIE

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

RELATIF AU TRANSPORT AERIEN

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME HACHEMITE DE JORDANIE

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

dénommés ci-après Parties contractantes ;

- DESIREUX de favoriser le développement des transports aériens entre le Sénégal et la Jordanie et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine;

- DESIREUX d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

T I T R E I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.- Les Parties contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent Accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées à l'Annexe ci-jointe.

ARTICLE 2.- Pour l'application du présent Accord et de son Annexe, :

1^o) - le mot "territoire" s'entend, pour chaque partie contractantes les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes sur lesquelles ladite Partie contractante exerce sa souveraineté ;

2^o) - l'expression "Autorités aéronautique" signifie :

- en ce qui concerne la République du Sénégal, le Ministre des Transports chargé de l'Aéronautique Civile ;

- ou dans les deux cas, toute personne ou tout organisme habilité à assumer de telles fonctions ;

./.

3°/ - L'expression "entreprise désignée" signifie l'entreprise de transports aériens que l'une des Parties contractantes aura nommément désignée comme étant l'instrument choisi par elle pour exploiter les services aériens spécifiés dans le présent Accord, et qui aura été agréé par l'autre partie contractante, selon les dispositions dudit Accord.

Article 3.-

1°/- Les lois et règlements de chaque Partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre partie contractante.

2°/- Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises et envois postaux seront tenus de se conformer, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte, aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque Partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages, marchandises et envois postaux, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes, aux mesures découlant des règlements sanitaires et au régime des devises.

Article 4.- Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties contractante, et non périmés, seront reconnus valables par l'autre Partie Contractante, aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'Annexe ci-jointe. Chaque Partie con-

.../...

tractante se réserve, cependant, le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

Article 5.-

1^o/ - Les aéronefs utilisés en trafic international par l'entreprise désignée d'une Partie contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et d'autres droits ou taxes similaires, à conditions que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2^o/ - Seront également exonérés de ces mêmes droits ou taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives de services rendus :

- a) - les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire d'une Partie contractante dans les limites fixées par les Autorités de ladite Partie contractante et embarquées sur les aéronefs assurant un service international de l'autre Partie contractante ;
- b) - les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés à la navigation internationale de l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante ;
- c) - les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie contractante

.../...

4.

sur lequel ils ont été embarqués.

3^e/- Les équipements de bord, ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs de l'entreprise désignée d'une partie contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre partie contractante qu'avec le consentement des Autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites Autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

7 I T R E II-

SERVICES AERIENS

Article 6.-

Le Gouvernement de la République du Sénégal accorde au Gouvernement du Royaume Hachemite de Jordanie et réciproquement, le Gouvernement du Royaume Hachemite de Jordanie accorde au Gouvernement de la République du Sénégal le droit de faire exploiter par l'entreprise désignée de chacun d'eux, les services aériens spécifiés au présent Accord et à son Annexe. Lesdits services seront dorénavant désignés par l'expression "services agréés".

Article 7.-

1^e/- Chaque Partie contractante aura le droit de désigner par écrit à l'autre partie contractante une entreprise de transports aériens pour l'exploitation des services agréés sur les routes indiquées à l'Annexe du présent Accord.

2^e/- Dès réception de cette désignation, l'autre Partie contractante devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent Article et de celles de l'Article 9 du présent Accord, accorder sans délai, à l'entreprise ainsi désignée, les autorisations d'exploitation appropriées. .../...

3°/- Les Autorités aéronautiques de l'une des Parties contractante pourront exiger que l'entreprise de transports aériens désignée par l'autre Partie contractante fasse la preuve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites, dans le domaine de l'exploitation technique et commerciale des services aériens internationaux, par les lois et règlements normalement et raisonnablement appliqués par lesdites Autorités, conformément aux dispositions de la Convention relative à l'Aviation civile internationale.

Article 8.- En application des articles 77 et 79 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale visant la création, par deux ou plusieurs Etats, d'organisations d'exploitation en commun ou d'organismes internationaux d'exploitation, le Gouvernement du Royaume Hachemite de Jordanie accepte que le Gouvernement de la République du Sénégal, conformément aux Articles 2 et 4 et aux pièces annexes du Traité relatif aux Transports aériens signé à Yaoundé le 28 Mars 1961, auquel la République du Sénégal a adhéré, se réserve le droit de désigner la Société AIR-AFRIQUE comme instrument choisi par lui pour l'exploitation des services agréés.

Article 9.-

1/- Chaque Partie contractante aura le droit de ne pas accorder les autorisations d'exploitation prévues au paragraphe 2 de l'article 7 lorsque ladite Partie contractante n'est pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci.

2/- Chaque Partie contractante aura le droit de révoquer une autorisation d'exploitation, de limiter ou de suspendre

.../...

l'exercice par l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante, des droits spécifiés à l'Article 6 du présent Accord lorsque :

- a) - elle ne sera pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie contractante qui a désigné l'entreprise, ou à des ressortissants de celle-ci, ou que
- b) - cette entreprise ne sera pas conformée aux lois et règlements de la Partie contractante qui a accordé des droits, ou que
- c) - cette entreprise n'exploitera pas dans les conditions prescrites par le présent Accord.

3°/- A moins que la limitation, la suspension ou la rénovation ne soit nécessaire pour éviter de nouvelles infractions particulièrement graves auxdits lois et règlements, un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultation, prévue à l'Article 16, l'autre Partie contractante. En cas d'échec de cette consultation, il sera recouru à l'arbitrage conformément à l'Article 17.

Article 10.-

1/- L'exploitation des services agréés entre le territoire de la République du Sénégal et le territoire du Royaume Hashemite de Jordanie et vice-versa services exploités sur les routes figurant à l'Annexe du présent Accord constitue, pour les deux Parties contractantes un droit fondamental et primordial.

2/- Les deux Parties contractantes sont d'accord pour faire appliquer le principe de l'égalité et de la réciprocité dans tous les domaines relatifs à l'exercice des droits résultant du présent Accord.

.../...

Les entreprises désignées des deux Parties contractantes seront assurées d'un traitement juste et équitable ; elles devront bénéficier de possibilités et de droits égaux et respecter le principe d'une répartition égale de la capacité à offrir pour l'exploitation des services agréés.

3/- Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indument leurs services respectifs.

Article 11.- L'entreprise désignée du Gouvernement de la République du Sénégal conformément au présent Accord, bénéficiera, en territoire du Royaume Hachemite de Jordanie, du droit de débarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes sénégalaises spécifiées à l'Annexe ci-jointe.

L'entreprise désignée du Gouvernement du Royaume Hachemite de Jordanie conformément au présent Accord, bénéficiera, en territoire de la République du Sénégal, du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes jordaniennes spécifiées à l'Annexe ci-jointe.

Article 12.-

1/- Sur chacune des routes figurant à l'Annexe du présent Accord, les services agréés auront pour objectif primordial la mise en oeuvre à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la Partie contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services.

.../...

9.

2/- L'entreprise désignée de chaque Partie contractante pourra satisfaire dans la limite de la capacité globale prévue au 1) alinéa du présent Article, aux besoins du trafic entre les territoires des Etats tiers situés sur les routes spécifiées à l'Annexe ci-jointe et le territoire de l'autre Partie contractante compte tenu des services locaux et régionaux.

3/- Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises désignées devront décider entre elles de mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire du trafic. Elles en rendront compte immédiatement aux Autorités aéronautiques de leurs pays respectifs qui pourront se consulter si elles le jugent utile.

4/- Au cas où l'entreprise désignée de l'une des Parties contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qu'elle devrait offrir compte-tenu de ses droits, elle s'entendra avec l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport en cause.

L'entreprise désignée qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

Article.-

1/- Les entreprises désignées soumettront pour approbation, aux Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, soixante (60) jours au plus tard, avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés, ce délai pouvant être réduit dans le cas de changements ultérieurs, sous réserve de l'accord desdites Autorités.

.../....

2/- Les Autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes fourniront, sur demande, aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, toutes données statistiques régulières ou autres de transport aérien, pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par l'entreprise désignée de la première Partie contractante. Ces statistiques contiendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic.

Article 14.-

1/- La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés desservant les routes spécifiées à l'Annexe jointe au présent Accord sera faite, dans la mesure du possible, par accord entre les entreprises désignées. Ces entreprises procéderont par entente directe, après consultation s'il y a lieu des entreprises de transports aériens de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours, et si nécessaire, en s'inspirant des procédures de fixation de tarifs de l'Association du Transport Aérien International.

2/- Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des Autorités aéronautiques de chaque Partie contractante, au minimum soixante (60) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord et ces Autorités.

3/- Si les entreprises désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe (1^o) ci-dessus, ou si l'une des Parties contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe (2^o) précédent, les Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

.../...

En dernier ressort, il serait fait recours à l'arbitrage prévu à l'Article 17 du présent Accord.

Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la Partie contractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre Partie contractante le maintien des tarifs antérieurement en vigueur.

Article 15.- Les deux Parties contractantes conviennent de se consulter chaque fois que de besoin afin de coordonner leurs services aériens respectifs.

Article 16.- Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante le droit de transférer librement les excédents des recettes sur les dépenses réalisées sur son territoire. Ce transfert s'effectuera sur la base des cours de change commerciaux prévalant pour les paiements courant et conformément à la réglementation en vigueur sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 17.-

1/- Chaque Partie contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les Autorités compétentes des deux Parties contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent Accord.

2/- Cette consultation commencera, au plus tard, dans les soixante (60) jours à compter du jour de réception de la demande.

3/- Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet Accord entreront en vigueur après leur confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

.../...

Article 18.-

1/- Au cas où un différend, relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'Article 17, soit entre les Autorités aéronautiques, soit entre les Gouvernements des Parties contractantes, il sera soumis, sur demande d'une des Parties contractantes, à un Tribunal arbitral.

2/- Ce Tribunal arbitral sera composé de trois membres, Chacune des deux Parties contractantes désignera un arbitre ; ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme président.

Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'une des deux Parties contractantes a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si, dans le cours du mois suivant, les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation du Président, chaque Partie contractante pourra demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de procéder aux désignations nécessaires.

3/- Le Tribunal arbitral décide à la majorité des voix, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable. Pour autant que les Parties contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

4/- Les Parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

.../...

5/- Si l'une des Parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre Partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à la Partie contractante en défaut.

6/- Chaque Partie contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du Président désigné.

Article 19.- Chaque Partie contractante, pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie contractante son désir de dénoncer le présent Accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. La dénonciation prendra effet douze (12) mois après la date de réception par l'autre Partie contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la Partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue (15) quinze jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

I T R E IV -

DISPOSITIONS FINALES

Article 20.- Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent Accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

.../...

Article 21.- Le présent Accord et son Annexe ainsi que toutes modifications ultérieures seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour y être enregistrés.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux./-

Fait à Amman, le 29 Août 1977
en double exemplaires en langue française
et arabe.

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal,

Pour le Gouvernement du
Royaume Hachemite de Jordanie,

Ndakhité GAYE/

Ali SUHEIMAT/

A N N E X E
TABLEAUX DE ROUTES

- Routes sénégalaises

Points au Sénégal - Genève ou Zurich - Rome ou le Caire -
Beyrouth - Amman - Djeddah ou Bagdad - Téhéran et vice versa.

- Routes jordaniennes

A) Points en Jordanie - Le Caire - Lagos -Accra - Dakar - Rio
ou Sao Paulo - Montévidéo ou Buenos Aires - et/ou Asuncion
x-Santiago et vice versa ou

B) Points en Jordanie - Le Caire - Tripoli ou Benghazi - Tunis
Alger - Dakar - Rio ou Sao Paulo - Montevideo ou Buénos-Aires
et/ou Asuncion x-Santiago et vice versa.

- NOTE :

Tout point des routes énumérées ci-dessus pourra au gré
des entreprises désignées, ne pas être desservi sur tout ou
partie de leurs services.

L'entreprise désignée de chacune des Parties contractantes
pourra desservir un ou plusieurs points autres que ceux inscrits
au tableau des routes ci-dessus. Cependant, aucun droit de trafic
ne pourra être exercé entre ce ou ces points et le territoire de
l'autre Partie contractante, à moins que ces droits n'aient été
spécialement concédés par celle-ci.